

DÉPARTEMENT D'INDRE & LOIRE

EXTRAIT DE REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION

**Séance du 20 février 2024**

N/Réf : BdK/LB 20/02/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt février, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, légalement convoqué le 10 janvier 2024, s'est réuni en séance ordinaire dans les locaux de son siège au 25 rue du Rempart à Tours, sous la présidence de Monsieur Michel GILLOT.

**Étaient présents :**

Mesdames et Messieurs, Michel GILLOT, Christian GATARD, Sylvia GAURIER, Alain ANCEAU, Benoit BARANGER, Alain BENARD, Thierry CHAILLOUX, Claude COURGEAU, Michèle GASNIER, Patrick LEFRANCOIS, Alain MEDINA, Patrick MICHAUD (arrivé à 10h20), Françoise MORIN, Gérard PERRIER, Bertrand RITOURET (arrivé à 10h15), Oulématou BA-TALL (Suppléante de Alice WANNERROY) Anne PINSON (Suppléante de Gérard HENAULT)

**Étaient absents et excusés :**

Mesdames et Messieurs, Isabelle SENECHAL (ayant donné pouvoir à Benoit BARANGER), Michel GUIGNAUDEAU (ayant donné pouvoir à Michel GILLOT) Pascal BRUN (ayant donné pouvoir à Oulématou BA-TALL), Jean-Marie CARLES, Annie LAURENCIN, Olivier LEBRETON (ayant donné pouvoir à Sylvia GAURIER), Bruno MEREAU, Vincent MORETTE, Jean-Paul ROBERT (ayant donné pouvoir à Christian GATARD),

**Assistaient également à la séance :**

Madame Béatrice WACONGNE, Payeuse Départementale d'Indre-et-Loire.  
Monsieur Benoit de KILMAINE, Directeur Général du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire,  
Monsieur Laurent BEUZIT, Directeur du pôle Administration Générale, Finances du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire.

**D -2024-07 MISE EN ŒUVRE DE LA LOI N° 2012-347 DU 12 MARS 2012 ARTICLE 113-  
SOCLE COMMUN DE COMPETENCES ASSUREES PAR LE CENTRE DE GESTION -  
COMMUNES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS ASSOCIES.**

La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 a déterminé que les collectivités et établissements non affiliés pouvaient adhérer à un bloc insécable de compétences assurées par les centres de gestion. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, plusieurs collectivités et établissements publics (Conseil Départemental d'Indre et Loire, Commune et CCAS de Joué les Tours, Commune et CCAS de Tours, SDIS d'Indre et Loire) travaillent avec le Centre de Gestion dans le cadre d'une convention qui définit ces missions et les conditions dans lesquelles elles s'exercent. Il vous est proposé de reconduire la convention de mise en œuvre des missions dites du socle commun pour l'année 2024. En raison de ses modalités de financements, la convention avec la ville de Tours fait l'objet d'une délibération spécifique soumise par ailleurs au vote du Conseil d'administration.

Les missions comprises dans le socle commun sont les suivantes :

- Le secrétariat du Conseil Médical Départemental
- L'assistance juridique statutaire
- Séances d'actualité périodiques
- Projets de mémoire au Tribunal Administratif

REÇU EN PREFECTURE

le 29/02/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-037-283700128-20240220-D\_2024\_07-D

- Accès documentaire des bases du CDG et du CIG de la Petite Couronne
- La participation aux groupes de travail relatifs aux problématiques statutaires et managériales ainsi que la communication aux guides outils qui en sont issus
- La Bourse de l'Emploi et la publicité des créations et vacances d'emplois
- Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite et aux Accompagnements Personnalisés Retraite (APR) par journée de permanence
- L'assistance au recrutement et l'accompagnement individuel de la mobilité des agents en dehors de leur collectivité ou établissement d'origine
- L'accompagnement psychologique des agents dans le cadre de la convention générale passée par le CDG avec France VICTIME 37
- La mise à disposition d'un Déontologue Référent dans le cadre des obligations définies par le Code Général de la Fonction Publique,
- La possibilité d'utiliser le recours à la médiation préalable obligatoire en matière de litiges sur la base des tarifs arrêtés par le Conseil d'administration.

Lors de sa séance du 28 novembre 2023, le Conseil d'Administration a arrêté le taux de cotisation destiné à financer ces services. Celui-ci a été maintenu à **0,065 % de la masse salariale** des collectivités et établissements associés.

Le Président propose au Conseil d'administration d'adopter la délibération suivante.

### **Le Conseil d'Administration**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** la délibération n° 2023-060 du 28 novembre 2023 fixant les taux de cotisations applicables pour 2024,

**Vu** le projet de convention fixant les conditions de mise en œuvre des missions dites de socle commun à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Après en avoir délibéré,

**Décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**D'autoriser** le Président à signer avec les collectivités et établissements associés la convention de mise en œuvre des missions dites du socle commun à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 jointe à la présente délibération.

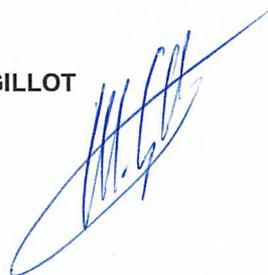
**Fait et délibéré, le 20 février 2024**

**Pour expédition conforme,**

**Le Président du Centre de Gestion**

**d'Indre et Loire,**

**Michel GILLOT**



Acte transmis à la Préfecture le : 29/02/2024  
Acte reçu en Préfecture le : 29/02/2024  
Acte publié électroniquement le : 29/02/2024  
Acte Exécutoire

REÇU EN PREFECTURE

le 29/02/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-037-283700128-20240220-D\_2024\_07-D

A- 2024-07 ANNEXE A LA DELIBERATION : CONVENTION SOCLE COMMUN DES  
COMMUNES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS ASSOCIES



**CONVENTION RELATIVE  
A LA MISE EN PLACE DE MISSIONS  
DANS LE CADRE DU SOCLE COMMUN  
LOI N° 2012-347 DU 12 MARS 2012  
2024**

Entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Indre et Loire, représenté par son Président, Monsieur Michel GILLOT,

Et

La Collectivité ou l'établissement non affilié suivant :  
Représenté par :

Il est convenu ce qui suit,

En mars 2012, la loi a confié aux Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, plusieurs missions nouvelles qui s'exercent obligatoirement pour les collectivités et établissements affiliés dans le cadre de la cotisation obligatoire. Une convention triennale a été passée avec les Collectivités et établissements publics non affiliés. Elle a été renouvelée pour la période 2021-2023.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre des missions du socle commun pour une nouvelle période de 2024 à 2026.

**Article 1 : Le secrétariat du conseil médical départemental**

Le Centre de Gestion d'Indre et Loire (CDG 37) assure, sous l'autorité du Président du conseil médical départemental, le secrétariat administratif de cette instance pour les agents relevant de la fonction publique territoriale.

**Article 1-1 : Les obligations du CDG**

L'intervention du Centre de Gestion d'Indre et Loire est limitée à l'organisation administrative et au fonctionnement matériel du secrétariat du conseil médical départemental. Les avis rendus par l'instance ne sont que consultatifs, la décision appartient à l'autorité territoriale.

**Article 1-2 : Les obligations des Collectivités et établissements publics**

L'autorité territoriale est tenue d'examiner la recevabilité des demandes de saisine de l'instance médicale formulées par ses agents. Elle saisit le secrétariat de l'instance médicale compétente, dans des délais compatibles avec la situation des agents concernés, en fournissant toutes les pièces nécessaires à l'instruction de leurs dossiers.

**Article 1-3 : Les expertises médicales**

Le conseil médical départemental, réuni en formation plénière, peut demander à l'autorité territoriale de faire réaliser toute expertise médicale qu'il estime nécessaire.

Pour les situations relevant de la formation restreinte du conseil médical départemental, le secrétariat peut être amené à diligenter des expertises médicales.

Des expertises médicales peuvent être sollicitées par le conseil médical supérieur, dans le cadre des recours qu'il est amené à étudier. Le cas échéant, le secrétariat du conseil médical départemental effectue les démarches nécessaires à la réalisation de cet examen.

Les honoraires médicaux des examens mentionnés dans le présent article sont à la charge de l'autorité territoriale.

### **Article 1-5 : Les missions du secrétariat administratif**

Le secrétariat administratif du conseil médical départemental, sous la responsabilité du médecin chargé de l'instruction :

- Planifie annuellement les réunions des formations de l'instance médicale (à titre indicatif, 11 par an pour chaque formation),
- Instruit les dossiers adressés à l'instance médicale compétente,
- Informe les différentes parties concernées de la date à laquelle le conseil se réunit,
- Informe les agents concernés de leur droit à consulter leur dossier et, à ce titre, répond aux demandes de communication formulées par ces derniers,
- Informe les parties concernées des voies de contestation possibles devant le conseil médical supérieur, pour les dossiers étudiés par la formation restreinte et instruit, le cas échéant, les recours formulés auprès de cette instance,
- Informe les agents de leur droit à être entendus par l'instance lorsqu'elle siège en formation plénière,
- Informe les médecins du travail de l'inscription à l'ordre du jour des dossiers relevant de leur compétence,
- Convoque les membres de l'instance médicale,
- Notifie, dans le respect du secret médical, l'avis du conseil médical départemental à l'autorité territoriale et à l'agent, par tout moyen permettant de conférer date certaine à cette notification

### **Article 1-6 : Rémunérations des médecins membres du conseil médical départemental**

Elles sont à la charge du Centre de gestion, au titre de la prestation assurée dans le cadre du socle commun.

### **Article 1.7 : Les fonctionnaires en situation de détachement**

Le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire assure le secrétariat administratif du conseil médical départemental pour les agents en détachement dans tous les cas prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

### **Article 2 : L'assistance juridique statutaire**

Le service juridique du CDG 37 et le service juridique de la collectivité ont pour vocation à perdurer, pour leurs domaines de compétence en matière de droit statutaire. Cette compétence peut permettre de poursuivre la collaboration, sous forme de séances d'actualité à raison de 5 à 6 fois par an, afin de partager les expériences et confronter les lectures qui peuvent être sujettes à interprétation.

Dans ce cadre et compte tenu de la spécialisation du CDG 37 en matière juridique, celui-ci peut être saisi par la collectivité ou l'établissement public associé, employeur, en vue de rédiger tout ou partie des projets de mémoires au Tribunal administratif compétent, et pourra être saisi de questions juridiques complexes.

La collectivité ou l'établissement associé, employeur, accède à la base documentaire du CDG 37 ainsi que celle du Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Petite couronne de l'Île de France et pourra obtenir la participation du CDG 37 pour compléter son action.

La collectivité ou l'établissement public est associé à tous les groupes de travail en Ressources Humaines et managériaux initiés par le CDG 37 et destinés à consolider et harmoniser la dynamique départementale. Il ou elle disposera de tous les guides outils, issus de ces groupes de travail.

### **Article 3 : La Bourse de l'Emploi et la publicité des créations et vacances d'emplois**

Le CDG 37 exerce cette compétence légale et obligatoire pour toutes les collectivités et tous les établissements publics affiliés et non affiliés, c'est-à-dire qu'il met à disposition une plate-forme de communication et d'information ouverte au grand public (Bourse de l'Emploi), pour répondre aux besoins des collectivités territoriales en matière d'offres d'emploi (créations et vacances de postes). Le CDG 37 apporte son expertise dans la définition des postes et dans l'utilisation de l'outil informatique ainsi que la mise à disposition de sa plate-forme, permettant une diffusion nationale des vacances de poste.

En tant que de besoin et sur sollicitation de la collectivité ou de l'établissement public associé, le CDG 37 les assiste dans la recherche des compétences sollicitées et assure le lien avec les personnes en recherche d'emploi ou les agents en recherche de mobilité (CVthèque).

Les collectivités ou les établissements publics associés participent de plein droit aux conférences régionales pour l'emploi, organisées par le Centre de Gestion coordonnateur pour la région Centre. Elles sont associées aux travaux préparatoires dans la mesure de leurs possibilités ainsi qu'aux statistiques départementales sur lesquelles ces travaux s'appuient.

**Article 4 : L'assistance au recrutement et l'accompagnement individuel de la mobilité des agents en dehors de leur collectivité ou établissement d'origine**

En complément du premier niveau d'assistance réalisée au titre de la Bourse de l'Emploi et comme prévu par les dernières évolutions réglementaires, le CDG 37 propose une nouvelle mission à destination des employeurs publics territoriaux : l'accompagnement individuel à la mobilité des agents publics en poste (loi du 12/03/2012).

Sur sollicitation de l'agent, de la collectivité ou de l'établissement public associé, un conseiller en mobilité assurera l'accompagnement individuel de la mobilité des agents publics en poste, en dehors de leur collectivité ou établissement d'origine (mobilité ou reconversion professionnelle). Le conseiller sera également amené à assurer le suivi des lauréats de concours inscrits sur une liste d'aptitude : notamment une réunion d'information au cours de l'année suivant l'inscription et des entretiens individuels pour les lauréats inscrits depuis plus de deux ans sur la liste (l'inscription sur une liste d'aptitude est désormais de 4 ans). Dans ce cadre, les agents issus des collectivités associées pourront également bénéficier de l'accompagnement du conseiller en mobilité.

**Article 5 : Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite et aux Accompagnements personnalisés Retraite**

Le CDG 37 apporte son soutien en matière juridique pour l'intégralité de la gestion des dossiers de retraites, de l'affiliation à la liquidation. Comme pour l'assistance en matière juridique, les correspondants de la CNRACL du CDG 37 et les responsables des dossiers retraites des collectivités et établissements publics non affiliés se retrouveront en séance d'actualité et de travail, en fonction des évolutions législatives et réglementaires.

Les modalités d'accompagnement des collectivités seront mises en œuvre de la manière suivante :

- Séances périodiques d'information collectives et individuelles
- Assistance téléphonique
- Permanences dans les collectivités et établissements associés qui le souhaitent pour des rendez-vous individuels d'Accompagnement Personnalisé Retraite (APR).

**Article 6 : L'accompagnement psychologique des agents**

Le CDG 37 propose aux collectivités affiliées et associées, dans le cadre d'un partenariat avec l'association France Victimes 37, un service d'accompagnement psychologique des agents en situation de stress ou de souffrance au travail suite à la commission d'une infraction pénale ou d'un évènement traumatisant survenu dans l'exercice de leurs fonctions.

L'accompagnement est effectué par le psychologue de l'association France Victimes 37. Les actions proposées peuvent concerner un agent à titre individuel ou un groupe d'agents.

La saisine de l'association se fait par courriel par l'agent ou les agents concernés, après accord écrit de l'employeur, ou directement par l'employeur, le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire étant systématiquement informé de chaque démarche entreprise.

La prise en charge comprend, dans un délai de 48 à 72 heures, un rendez-vous téléphonique avec l'agent ou les agents concernés afin d'évaluer la situation. Si cela s'avère nécessaire un rendez-vous individuel ou un entretien collectif sera fixé. Au-delà de cette intervention dans le post-immédiat, si le/les agents le souhaitent, deux séances de suivi individuel ou collectif pourront être proposées.

**Article 7 : La mise à disposition d'un Déontologue Référent**

Un Référent Déontologue désigné par le Centre de Gestion est mis à disposition de la collectivité ou établissement public employeur.

L'article L 124-2 du Code Général de la Fonction Publique fixe le droit pour les agents publics de consulter un référent déontologue. Ce dernier sera chargé d'apporter à tout agent ou à tout employeur qui le saisit, tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux chapitre I, II et IV du titre II – Obligations- du Code précité.

Les Centres de Gestion portent cette mission à titre obligatoire à l'égard des collectivités affiliées et, dans le cadre d'un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines à l'égard des collectivités associées adhérentes au socle commun de compétences.

Ce Référent Déontologue est soumis à la seule autorité fonctionnelle du Centre de Gestion.

Son périmètre d'intervention est volontairement élargi à :

- L'assistance sur tout questionnement des agents publics portant sur les obligations et principes déontologiques mentionnés aux articles L124-2, L124-26, L124-38 et L124-39 du Code Général de la Fonction Publique,
- Un rôle de promotion et diffusion de "la culture déontologique" (missions de sensibilisation/formation des agents et cadres, rédaction et diffusion de documents d'information, chartes déontologiques, guides ...),
- Un rôle de référent Laïcité, permettant aux agents d'appréhender pleinement le sens et la portée du principe de laïcité et de son corollaire -l'obligation de neutralité-, qu'ils doivent respecter dans l'exercice quotidien de leurs fonctions.

**Article 8 : La Médiation préalable obligatoire (MPO)**

Le dispositif pérennisé par la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire est mis en œuvre par le Centre de gestion à la demande de la collectivité et selon les conditions financières définies par le Conseil d'administration.

**Article 9: Le rapport annuel du CDG aux collectivités affiliées**

Pour chacun des domaines prévus par la convention, le CDG 37 établira un bilan annuel administratif et financier de l'année N et le soumettra pour approbation au Conseil d'administration lors du premier Conseil d'Administration de l'année N+1. Il le communiquera à l'ensemble des collectivités ou des établissements publics associés.

**II) Les règlements financiers**

**Article 10 : Les conditions financières générales**

L'assiette servant à la détermination des cotisations, versée par la collectivité ou établissement public employeur est basée sur le montant des salaires déclarés à l'URSSAF, exclusion faite des contrats de droit privé. Le taux de cotisation de 0,065 % de la masse salariale pourra être adapté, par délibération du conseil d'administration du CDG 37 en fonction de l'évolution des compétences assumées au profit de l'ensemble des collectivités ou des établissements publics associés et du coût réel du service déterminé sur la base d'une comptabilité analytique du Centre de Gestion d'Indre et Loire.

**Article 11 : La détermination du taux de la cotisation**

Pour financer les missions du socle commun mises en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le taux est fixé à 0,0650 % décomposé de la manière suivante :

- 0.0303% pour le fonctionnement du secrétariat du conseil médical départemental,
- 0.0112 % pour l'assistance juridique et statutaire, y compris la fonction de référent déontologue
- 0.0112 % pour l'assistance au recrutement,
- 0.0123% pour l'assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite et les accompagnements personnalisés retraite.

**Article 12 : Durée de la convention**

La présente convention est d'une durée d'un an, pour l'année 2024, et prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Fait à TOURS, le

La collectivité ou l'établissement public	Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Indre et Loire, <b>Michel GILLOT</b>
---	--